



PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Refonte :	2018-11-16
Référence :	Articles 163, 163.1, 164, 164.2, 490(15), 490.1 et suivants et 605(1) du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Renvoi :	Directives PRE-1 , PRO-7 <u>Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique</u>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
COMMUNICATION ET CONSULTATION DE LA PREUVE	2
DEMANDE D'ACCÈS POUR EXPERTISE PAR LA DÉFENSE	4
DÉPÔT EN PREUVE DU MATÉRIEL PORNOGRAPHIQUE JUVÉNILE	4
GESTION ET DISPOSITION DES BIENS SAISIS	5
ANNEXE	7



INTRODUCTION

1. **[Contexte]** - La pornographie juvénile est une forme d'exploitation sexuelle des enfants. Ce type de crime est susceptible d'enclencher l'application de l'[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.](#)
2. **[Objet]** - La présente directive encadre certains aspects spécifiques des dossiers en matière de pornographie juvénile, de manière à assurer le respect de l'intérêt public et, plus particulièrement, la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

COMMUNICATION ET CONSULTATION DE LA PREUVE

3. **[Énoncé général]** - La preuve soumise pour évaluation et décision dans ce type de dossiers contient du matériel pornographique juvénile présenté généralement sur support papier, vidéo ou informatique. Le procureur ne doit pas visionner la copie des données ou images saisies se trouvant sur un support informatique en utilisant les ordinateurs du Directeur, puisque même en mode lecture, des traces de pornographie juvénile peuvent subsister.

Ainsi, l'agent de la paix chargé de l'enquête se déplace, sur rendez-vous, avec tout l'équipement requis, incluant l'ordinateur portable, afin de permettre au procureur responsable du dossier de visionner le matériel pornographique juvénile saisi.

Le procureur s'assure que le matériel pornographique juvénile demeure, en tout temps, en possession de l'agent de la paix chargé de l'enquête.



4. **[Vérification du contenu de la preuve]** - Avant de communiquer la preuve à la défense, le procureur en vérifie le contenu, incluant les annexes du rapport de perquisition informatique.
5. **[Récupération d'un élément de preuve]** - En cas de réception d'un élément de preuve constituant de la pornographie juvénile, le procureur avise sans délai l'agent de la paix chargé de l'enquête, ou un membre de son corps de police, afin qu'il soit aussitôt récupéré.
6. **[Existence et nature du matériel saisi]** - Le procureur informe l'avocat de l'accusé, ou celui-ci s'il n'est pas représenté, de l'existence et de la nature pornographique juvénile du matériel saisi. Aucune copie ou extrait de ce matériel ne doit être remis dans le cadre de la communication de la preuve.
7. **[Procédure applicable - Rencontre de visionnement]** - Le procureur fournit les coordonnées de l'agent de la paix chargé de l'enquête à l'avocat de l'accusé, ou à celui-ci s'il n'est pas représenté, afin qu'une rencontre permettant de prendre connaissance du matériel saisi puisse être fixée.

Cette rencontre est effectuée dans un lieu désigné par l'agent de la paix, en présence de l'accusé, de son avocat, de l'agent de la paix et, selon les circonstances, de l'expert en informatique judiciaire désigné au dossier. Le visionnement doit être fait à partir de l'équipement informatique appartenant au corps de police.

En vue de permettre une utilisation plus efficace des ressources, de circonscrire le débat et de faciliter l'avancement du dossier, le procureur peut être présent à la rencontre si l'accusé est absent et que son avocat y consent.



8. **[Lettre à la défense]** - Pour l'application des paragraphes 6 et 7, le procureur utilise la lettre type prévue en annexe afin d'informer l'avocat de l'accusé, ou celui-ci s'il n'est pas représenté, de l'existence et de la nature pornographique juvénile du matériel saisi ainsi que pour lui faire mention de la procédure permettant de prendre connaissance de la preuve.

DEMANDE D'ACCÈS POUR EXPERTISE PAR LA DÉFENSE

9. **[Requête]** - Le procureur s'assure que toute demande de la défense visant à accéder, aux fins d'expertise, au matériel saisi, soit présentée au tribunal sous la forme d'une requête, conformément aux dispositions et exigences des paragraphes 490(15) et 605(1) C.cr.
10. **[Consultation du Comité ESEI]** - Le procureur qui reçoit une telle requête en fait parvenir une copie dans les meilleurs délais au *Comité de concertation en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet* (Comité ESEI) (par courriel, à l'adresse comite-ESEI@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Demande d'accès pour expertise », en mettant son procureur en chef en copie conforme).

Cette procédure vise à assurer une certaine uniformité dans le traitement des requêtes, compte tenu des nombreuses démarches devant être effectuées avant de permettre à un expert de la défense d'accéder à une copie judiciaire ou à l'extraction d'un cellulaire.

DÉPÔT EN PREUVE DU MATÉRIEL PORNOGRAPHIQUE JUVÉNILE

11. **[Mesures à prendre]** - Lors de la présentation en preuve du matériel pornographique juvénile, le procureur doit s'assurer que celui-ci n'est pas visible par le public, soit en utilisant un écran, soit par une demande de huis clos lorsque les circonstances le justifient.



Dans tous les cas où le matériel saisi est déposé en preuve, le procureur demande la mise sous scellés.

GESTION ET DISPOSITION DES BIENS SAISIS

12. **[Demande d'ordonnance de remise de matériel informatique et procédure applicable]** - Le procureur s'oppose systématiquement à toute demande d'ordonnance de remise de matériel informatique saisi, et ce, même si ce matériel est d'apparence légale (ex. : ordinateur, clavier, souris, imprimante, écran).

Lorsqu'il reçoit pareille demande, le procureur communique avec le Comité ESEI, dans les meilleurs délais, afin d'obtenir de l'assistance (par courriel, à l'adresse comite-ESEI@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Demande de remise de matériel informatique - pornographie juvénile », en mettant son procureur en chef en copie conforme et en indiquant la prochaine date de cour, le *verbatim* de la demande de la défense, le numéro du dossier, le nom de l'accusé, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent de la paix chargé de l'enquête).

13. **[Demande d'ordonnance de remise de fichiers informatiques et procédure applicable]** - De plus, le procureur s'oppose systématiquement à toute demande d'ordonnance de remise de fichiers provenant d'un bien dans lequel a été retrouvée de la pornographie juvénile (ordonnance de remise de fichiers informatiques), et ce, même si ces fichiers sont d'apparence légale (ex. : photos de famille, déclarations de revenus).

Ainsi, le cas échéant, il informe le tribunal de son intention de contester cette demande et lui expose la nécessité de faire entendre un témoin expert qui démontrera la complexité et les difficultés inhérentes à la réalisation d'une



telle ordonnance. Il fixe alors une date *pro forma*, notamment en vue de vérifier les disponibilités d'un expert et de consulter le Comité ESEI.

Le procureur communique ensuite avec le Comité ESEI, dans les meilleurs délais, afin d'obtenir de l'assistance et les coordonnées d'un expert (par courriel, à l'adresse comite-ESEI@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Demande de remise de fichiers informatiques - pornographie juvénile », en mettant son procureur en chef en copie conforme et en indiquant la prochaine date de cour, le *verbatim* de la demande de la défense, le numéro du dossier, le nom de l'accusé, ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent de la paix chargé de l'enquête).

14. **[Procédure applicable - Confiscation des biens infractionnels]** - Lorsque le dossier est terminé, le procureur doit demander l'émission d'une ordonnance de confiscation visant tout bien infractionnel saisi (art. 164.2 et 490.1 et suiv. C.cr.).

S'il s'agit d'un bien contenant de la pornographie juvénile, le procureur demande au tribunal de prononcer une ordonnance de confiscation et de destruction au profit du procureur général du Québec.

S'il s'agit d'un bien ayant servi à la commission du crime qui n'est pas contaminé (ex. : clavier, souris, imprimante, écran), le procureur demande au tribunal de prononcer une ordonnance de confiscation au profit du procureur général du Québec pour qu'il en soit disposé en conformité avec la loi.

15. **[Demande du corps de police]** - Le procureur achemine toute demande formulée par un corps de police pour récupérer des biens à son profit au Service de la gestion des biens (SGB) (par courriel, à l'adresse sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive POR-1 - Demande d'un corps de police »).



ANNEXE

LETTRE TYPE À LA DÉFENSE (RENCONTRE DE VISIONNEMENT)

(Date)

(Nom de l'avocat et adresse ou nom de l'accusé et adresse)

OBJET : Pornographie juvénile - Communication et consultation de la preuve

R. c. _____

N° dossier : _____

Maître (Madame ou Monsieur),

Prenez acte que du matériel pornographique juvénile est contenu dans les éléments qui ont été saisis relativement au dossier mentionné en objet. Il vous est possible d'en prendre connaissance en présence de l'agent de la paix chargé de l'enquête ou d'un agent désigné par ce dernier. Pour prendre rendez-vous à cet effet, voici ses coordonnées :

Titre/nom : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Si vous souhaitez à cette occasion tenir une rencontre de discussion avec le (la) soussigné(e), nous vous saurions gré de nous en informer par courriel, afin que nous puissions prendre les dispositions nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Maître (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales